

MONTREAL. } Bureau de Police,
le 19 Décembre, 1815.

MONSIEUR,

L'EXPÉRIENCE nous prouve plus que jamais la nécessité de connoître les noms des Marguillers comptables ou de l'œuvre de chaque Fabrique, puisqu'eux seuls peuvent qualifier par leur recommandation ceux qui se présentent pour obtenir des Licences afin de détailler et permettre de boire chez eux des Liqueurs fortes ; nous avons été souvent trompés à cet égard, et des Certificats signés par des anciens Marguillers ont été plusieurs fois acceptés en fraude de la Loi, sur l'allégation par ceux qui les presentoient, qu'ils étoient Maguillers.

Les Marguillers dans le Banc ont seuls le droit de recommander en ce cas, et la recommandation d'un seul peut suffire, accompagnée de celle de deux domiciliés, mais la difficulté est de les connoître. Le seul moyen seroit d'en avoir tous les ans la liste correcte. Nous vous prions donc pour le bon ordre de vouloir bien vous assujettir à transmettre tous les ans au Greffier de la Paix (John Delisle, Ecuyer) dans le cours de Janvier les noms des Marguillers de l'œuvre et fabrique dans votre paroisse, et en signer la liste vous même. Dans Fevrier de chaque année nous recevrons les Certificats de ceux qui voudront obtenir des Licences, et nous procederons alors avec certitude.

Nous vous envoyons copie des Règlements adoptés pour rendre les Certificats complets, et nous vous prions de vouloir bien rendre ces Règlements aussi publics que possible.

*Nous avons l'honneur d'être
Monsieur
Vos Humbles
Et Obeissants Serviteurs*